

DOCUMENT D'INFORMATION



Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe, aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tallard

PREAMBULE

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la commune souhaite présenter **en addition aux documents réglementairement exigibles** (la réponse à l'avis de la MRAe est prévue par l'article R123-8 du code de l'environnement).

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par la MRAe, les personnes publiques associées ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées. Elle **ne constitue en aucun cas une modification du projet de révision générale du PLU, avant l'enquête**.

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur...). Il ne peut pas être question pour la commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les **éventuelles modifications à apporter au dossier seront déterminées et décidées par la commune exclusivement après l'enquête publique**, et **au regard des résultats globaux de l'enquête publique** (avis précédemment cités, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération approuvant le projet.

Enfin, pour information et pour une meilleure compréhension de cette note, les éléments de réponse aux différents avis apparaissent ci-après en **bleu**.

REPONSES ENVISAGEES AVANT ENQUETE PUBLIQUE

1. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

La Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis en date du 1^{er} juin 2023 sur le projet de PLU. **Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

Les principales remarques sont restituées ci-après, et une réponse (provisoire) est formulée.

La Municipalité souhaite rappeler que l'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que :

« [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale **est proportionné** à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] ».

Cette notion de proportionnalité de l'évaluation environnementale existe également dans l'article L122-6 du code de l'environnement :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient **les informations qui peuvent être raisonnablement exigées**, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique** ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. ».

Il est aussi intéressant de noter la fin de cet article, sachant que le territoire est **couvert par un SCoT soumis à évaluation environnementale** approuvé en décembre 2013.

La commune de Tallard, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 2 285 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 15 210 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Aire Gapençaise.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 1,7 % par an, en cohérence avec l'évolution observée ces dernières années. Il prévoit, à l'horizon 2036, d'accueillir 600 habitants supplémentaires et de produire 325 logements.

Le PADD ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le choix retenu d'augmenter la consommation d'espace (2,2 ha/an par rapport à 1,8 ha/an sur la dernière décennie) va même à l'encontre des objectifs actuels du SRADDET et des objectifs de la loi climat et résilience.

Le rapport ne justifie pas l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter, ce qui nécessite une réflexion sur le phasage des ouvertures à l'urbanisation.

Les enjeux paysagers méritent d'être mieux caractérisés et traduits dans les OAP.

Les projets de liaisons douces prévus dans l'OAP mobilités et déplacements méritent d'être revus.

Une réflexion sur la localisation de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention et de la zone Uep mérite d'être effectuée, au regard de l'objectif de protection du réservoir de la mosaïque bocagère.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les effets que les emplacements réservés peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'analyse enfin des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels est incomplète.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

L'ensemble de ces remarques sont reprises dans les pages suivantes de l'avis de manière plus détaillée. Ainsi, des éléments de réponse seront apportés par la suite.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Tallard, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 2 285 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 15 210 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ de l'Aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 et en cours de révision. Elle appartient à la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.



Figure 1: localisation de la commune. Source : Batrame.

Le caractère singulier et la qualité paysagère remarquable du territoire reposent, au-delà de la juxtaposition des unités paysagères, sur leurs inter-relations, notamment les enchaînements des formes du relief.

La commune est située à la confluence des axes routiers principaux du département : la route nationale 85, permettant de rejoindre Grenoble via Gap depuis l'autoroute A51, et la route départementale 942 permettant d'accéder à vallée de l'Ubaye (Barcelonnette) et à la Haute-Durance (Briançon).

L'Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine regroupe, sur la commune, l'ensemble des services et entreprises liés à l'activité aéronautique de l'aérodrome, la zone d'activités économiques de l'Aéropole (près de 400 emplois) et le centre de formation de l'Aérocampus.

La commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005. Par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2023, la commune a arrêté le projet de PLU révisé en poursuivant notamment comme objectifs de « *poursuivre une évolution démographique dynamique* », « *limiter la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier dans le respect des gisements fonciers alloués par le SCoT* », « *garantir la pérennité de l'activité agricole* », « *améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et [d]es abords routiers le long de la RN 85 et de la RD 942* », développer les modes actifs (marche, vélo) « *entre la rive gauche et la rive droite* », « *entre le cœur de ville de Tallard et l'aérodrome* », « *s'inscrire dans les politiques intercommunales de développement de l'offre en transport en commun* », « *préserver les zones naturelles sensibles* » et « *prendre en compte les risques naturels* ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 1,7 % par an sur la période 2023-2036, portant la population de 2 444 habitants en 2023 à 3 044 habitants en 2036 (13 ans). Cette augmentation de 600 habitants supplémentaires va nécessiter, selon le dossier, la production de 325 logements.

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- à l'intérieur de l'enveloppe urbaine : 100 logements en zone AUa (L²) d'une superficie de 4,23 ha soumise à l'OAP n°3 la Garenne ; 62 logements en « dents creuses » sur une superficie de 3,8 ha (le zonage n'est pas précisé) ; « 46 logements [vacants] pourraient être réhabilités » ;
- en extension de l'enveloppe urbaine : 40 logements en zone AUc (H³) d'une superficie de 1,58 ha soumise à l'OAP n°5 Hauts de Tallard ; 50 logements pour « étudiants et/ou saisonniers » en zone AUB (L) d'une superficie de 1 ha soumise à l'OAP n°4 le collège ;
- à la fois à l'intérieur et en extension de l'enveloppe urbaine (la répartition n'est pas précisée) : 76 logements suite à des divisions parcellaires sur une superficie de 4,6 ha (le zonage n'est pas précisé) ;
- des aménagements et équipements importants sur des espaces actuellement à vocation agricole :
 - la création d'une zone d'activités économiques en zone AUed d'une superficie de 3,55 ha soumise à l'OAP n°2 les Boulangeons ;
 - la création d'une zone d'activités économiques en zone Ued d'une superficie de 2,68 ha soumise à l'OAP n°1 le Petit Collet ;
 - une extension (2 ha) du collège permettant « la réalisation de stationnements nouveaux supplémentaires, de vestiaires et/ou d'un nouveau plateau sportif », en zone AUB (L) soumise à l'OAP n°4 le collège ;
 - la relocalisation des services techniques communaux en zone Uepd d'une superficie de 0,54 ha sur le secteur des Lauzes ;
 - la création d'une zone destinée à accueillir une crèche, un nouveau cimetière, une cantine... en zone Uep d'une superficie de 1,2 ha au nord des Boulangeons/Serre-Long ;
 - la réalisation de bassins de rétention en zones Ap et Aep (L) et d'une zone de loisirs en zone A (J⁴) ;

- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone A (J) d'une superficie de 23,33 ha situé sur le secteur des jardins familiaux « les jardins de la conquête » « identifiés par le SCoT comme espaces identitaires à maintenir/préserver ».

Le projet de PLU prévoit également la réhabilitation de l'ancien établissement de soins de suite et de réadaptation « la Durance ». Ce secteur de projet bénéficie d'un emplacement réservé (n°3) de 0,6 ha en zone Um (L) destiné à accueillir un « équipement public et/ou des logements (mixité sociale) ».

Le PLU révisé comprend trois OAP thématiques (logements – densification ; paysages, trames vertes et bleues ; mobilités et déplacements).

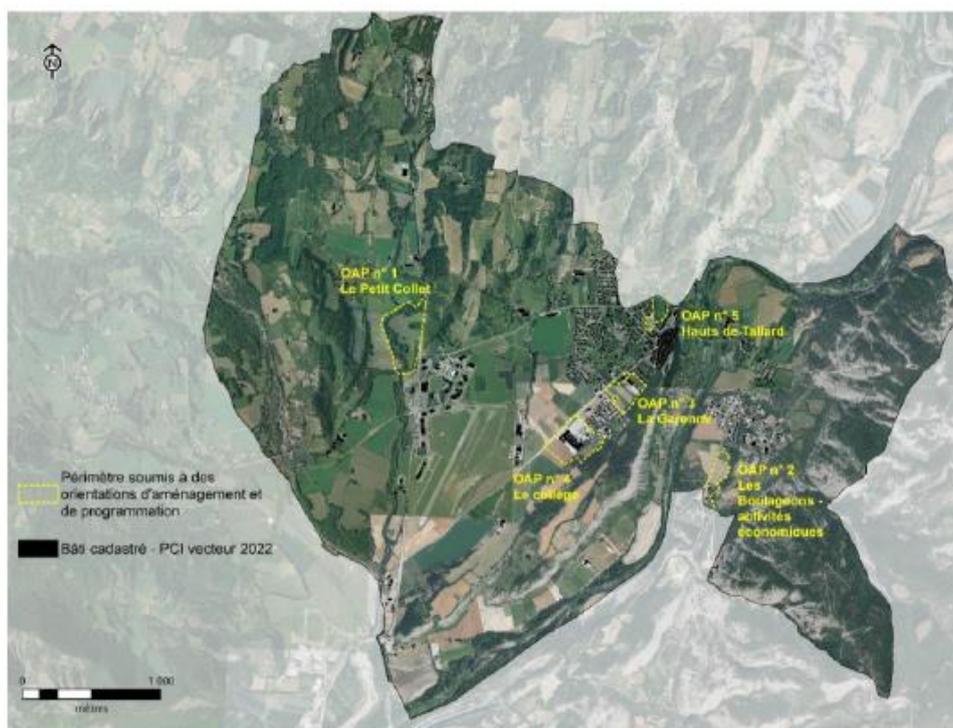


Figure 2: localisation des OAP. Source : rapport de présentation.

Cette partie 1.1. est un rappel des éléments structurants du dossier. Elle n'appelle à aucune remarque de la commune.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des paysages et des milieux naturels, la lutte contre la pollution lumineuse et le maintien des trames noires ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation d'une part, la disponibilité et la qualité de la ressource en eau ainsi que les modalités d'assainissement d'autre part ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction des nuisances (bruit, pollution de l'air) et des risques sanitaires associés liés notamment aux déplacements.

L'ensemble de ces enjeux environnementaux ont été traités dans le projet de PLU. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) traduit la volonté de la commune en intégrant ces enjeux, dont les actions sont traduites dans le règlement ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport environnemental analyse les « caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan », sur les secteurs des Boulangeons, de la Garenne et des Lauzes notamment.

Le dossier choisit de focaliser l'analyse sur les enjeux écologiques. Il ne met pas en évidence les incidences négatives notables :

- de l'emplacement réservé n°28 (secteur des Lauzes) et de la zone Uep (secteur des Boulangeons) sur le réservoir de la mosaïque bocagère (élément de la trame verte) ;
- des emplacements réservés n°3 et 8 (secteur des Boulangeons) sur les sites Natura 2000 ;
- de l'emplacement réservé n°3 (secteur des Boulangeons) sur le risque d'inondation ;
- de l'OAP n°3 la Garenne sur le risque de feu de forêt.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

L'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan pourra être complétée sur les secteurs listés par la MRAe.

Le résumé non technique est incomplet et se limite – à l'exception de la présentation de l'état initial de l'environnement – à expliquer ce qui est attendu des éléments prévus par l'article R151-3 du code de l'urbanisme. De plus, il ne se présente pas sous la forme d'un fascicule spécifique, mais d'un chapitre de l'étude d'impact. Pour faciliter sa visibilité, il serait opportun de le présenter sous la forme d'un document séparé.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il retrace l'ensemble des éléments prévus par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, et de le présenter sous la forme d'un document séparé afin de faciliter l'information du public.

Le résumé non technique pourra être complété. Néanmoins, conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale « Comprend un résumé non technique ... ». Il s'agit donc bien d'une partie du rapport de présentation et non d'un document à part.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, prise en compte du PCAET et cohérence avec le PADD

1.4.1. Compatibilité avec le SCoT

Le dossier examine la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT de l'Aire Gapençaise approuvé en 2013.

La justification de cette compatibilité avec le SCoT est insuffisante sur la trame verte et bleue, l'assainissement des eaux usées et les risques naturels (cf. chapitre 2 du présent avis).

1.4.2. Prise en compte du PCAET

Le dossier examine la prise en compte du plan climat air énergie territorial (PCAET⁵) de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance adopté le 30 juin 202.

La justification de cette prise en compte du PCAET est insuffisante sur la cohérence urbanisme-transports (cf. chapitre 2).

1.4.3. Cohérence avec le PADD

Le dossier examine la cohérence du règlement et des OAP avec les orientations et objectifs du PADD.

L'analyse est insuffisante sur la consommation d'espace agricole et la trame verte et bleue, l'assainissement des eaux usées et les risques naturels (cf. chapitre 2 du présent avis).

La municipalité apportera les réponses au chapitre 2 de l'avis MRAe.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Cependant, tous les indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence et d'une valeur cible. De plus, le suivi ne porte pas sur l'analyse de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible) et proportionné aux enjeux (exposition de la population aux polluants atmosphériques et au bruit en particulier).

De nombreux critères, indicateurs et modalités ne peuvent pas faire l'objet d'une valeur cible. Par exemple, concernant l'enjeu des activités agricoles on ne peut pas fixer le nombre maximum ou minimum de nouveaux sièges d'exploitation à l'échéance PLU. **Des valeurs cibles pourraient tout de même être ajoutées lorsque cela est possible.**

Pour les valeurs de référence, il a été fait le choix de prendre comme état 0 l'approbation du PLU.

Un suivi sur l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores pourra être ajouté si la commune dispose des données nécessaires.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Le dossier indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 18 ha durant la période 2013-2023 (1,8 ha en moyenne par an). Il précise le type d'espaces artificialisés (espaces naturels : 7,1 ha, agricoles : 9,7 ha et forestiers : 1,2 ha) et la destination des espaces consommés. Durant cette période, la population a crû de 2 040 habitants à 2 444 habitants, soit 404 habitants supplémentaires ; l'évolution du nombre de logements n'est pas précisée.

L'évolution du nombre de logements est précisée dans l'analyse des logements effectués d'après les données INSEE dans le rapport de présentation. Entre 2013 et 2019 l'INSEE indique que 127 logements ont été créés.

2.1.2. Consommation d'espace du PLU révisé et objectifs chiffrés de modération

Le dossier indique que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 28,6 ha durant la période 2023-2036 (2,2 ha en moyenne par an). Il précise le type d'espaces artificialisés (espaces naturels : 9,2 ha, agricoles : 18,9 ha et forestiers : 0,5 ha) et la destination des espaces consommés (habitat : 14,3 ha, activités économiques : 8,2 ha, équipements publics et médico-sociaux : 6,1 ha).

Le rapport indique que le PLU révisé « ne permet donc pas de modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 13 prochaines années par rapport à la consommation d'espace observée sur les 10 dernières années. Il permet toutefois d'assurer une densité de 25 logements / ha à l'échelle de la commune et donc d'assurer une densité plus élevée sur le territoire ».

Le rapport rappelle les termes de l'article 191 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 : « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». Il précise toutefois que « le PLU n'a pas à être compatible avec cette loi dès aujourd'hui mais doit être compatible avec le SCoT. En revanche, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici 2027 ».

La MRAe souligne que le PADD ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme requis à l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Si réglementairement l'objectif de la loi climat et résilience n'est applicable aux PLU qu'en 2027, la MRAe souligne que le choix retenu d'augmenter la consommation d'espace (2,2 ha/an par rapport à 1,8 ha/an) va à l'encontre des objectifs actuels du SRADDET⁶ et des objectifs de la loi précitée qui seront prochainement déclinés dans le SRADDET modifié. Actuellement, la règle LD2-OBJ47 A du SRADDET adopté en 2019 (après l'approbation du SCoT en 2013), vise à « diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030⁷ ».

Par ailleurs, la MRAe relève que la consommation d'espace agricole prévue (1,5 ha/an) est 50 % supérieure à celle constatée lors de la dernière décennie (1 ha). Le dossier ne justifie pas que ce choix est cohérent avec les objectifs du PADD qui visent à « garantir la pérennité de l'activité agricole » et « préserver les espaces agricoles du mitage ».

La MRAe recommande de compléter le PADD par des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et de justifier en quoi le choix retenu en matière de consommation d'espace agricole est cohérent avec les objectifs du PADD.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU dans son rapport de présentation : « justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

En cela, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbaine contenues dans le PADD respectent les surfaces allouées par le SCoT et s'appuient sur les dynamiques économiques et démographiques observées ces dernières années.

L'objectif « Modérer la consommation d'espaces en lien avec les objectifs du SCoT Gapençais » est présent dans le PADD. Ce dernier est traduit par les actions suivantes :

- Limiter la consommation d'espaces naturel agricole et forestier dans le respect des gisements fonciers alloués par le SCoT à :
 - 14 ha pour les besoins en logements ;
 - 8 ha pour les besoins en activités économiques ;
 - 1 ha pour les hébergements étudiants ;
 - 2 ha pour l'extension des établissements socio-médicaux et paramédicaux ;
 - 4 ha pour les équipements d'intérêt collectifs et de service public.
- S'assurer d'une densification des constructions à l'échelle communale de l'ordre de 20 logements / hectare minimum avec des sites d'intensifications prioritaires : La Garenne, les Hauts de Tallard et les fonciers importants au sein de l'enveloppe urbaine.

2.1.3. Appréciation des objectifs démographiques

La commune a connu une évolution démographique de 1,9 % entre 2013 et 2019 (selon l'INSEE). Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 1,7 % pour les 13 prochaines années.

La MRAe n'a pas de remarque particulière.

Cette partie n'appelle à aucune remarque de la commune.

2.1.4. Appréciation de la justification des besoins en habitat et économie

Selon le rapport (p. 492), le besoin est de 28 logements pour répondre au desserrement des ménages et de 300 logements pour l'accueil de nouveaux habitants, soit 328 logements au total. Le dossier identifie un foncier de 8 ha permettant d'accueillir 162 logements en densification et un foncier de 4,6 ha permettant d'accueillir 76 logements en densification et en extension. Le projet de PLU prévoit la réalisation de 40 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur une superficie de 1,58 ha. La résorption de la vacance permettra de produire 46 logements, soit un total de 324 logements. Le PLU révisé prévoit aussi la réalisation de 50 logements « pouvant bénéficier aux étudiants et/ou saisonniers ».

Le projet de PLU prévoit la création de deux zones d'activités économiques sur un foncier d'une superficie en extension de 6,23 ha (secteurs des Boulangeons et du Petit Collet).

Le dossier ne permet pas d'apprécier les possibilités d'optimisation du foncier dans la zone d'activités existante (Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine), du point de vue du bâti et de l'usage des sols, et ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation en extension pour la création des deux nouvelles zones.

La MRAe recommande d'analyser toutes les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis au sein de l'Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine, avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de zones d'activités en extension de l'enveloppe urbaine.

Le rapport de présentation contient en pages 344 à 347 dans sa partie 5.3, L'analyse du potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées qui fait notamment état du potentiel restant dans les zones d'activités existantes.

Seuls 0,8 ha sont encore disponibles sur les zones d'activités autour de l'aérodrome sur une unité foncière déjà bâtie pouvant encore être construite.

2.2. Paysage

L'état initial du paysage est analysé à l'aide de l'atlas des paysages du département, puis d'une étude des entités paysagères à l'échelle de la commune. Un reportage des points de vue et panoramas documente la grande qualité paysagère du territoire.

Cette qualité du paysage (qui motive une des orientations du PADD), mériterait un approfondissement de l'état initial sur trois points :

- les structures paysagères (l'implantation du château sur le relief dominant le bourg, qui permet les nombreux points de vue et les panoramas remarquables ; l'enchaînement du bourg, du relief du Saint-Abdon, des jardins et de la Durance, qui forme un ensemble remarquable...) ne sont pas présentées. Le rôle des structures pourrait être objectivé par des coupes analysant les composantes et leurs relations (y compris les reliefs situés au-delà de la commune mais qui font partie de son paysage), ainsi que par une analyse des plans visuels apparaissant dans les panoramas ;
- les enjeux des points de vue et des panoramas ne sont pas identifiés. Par exemple, concernant la vue depuis le quartier de la Tour, le rapport ne met pas en évidence le rôle essentiel de la prairie située au premier plan, qui permet au plan visuel du bourg de se détacher au sein d'un ensemble constitué uniquement de composantes naturelles. Par ailleurs, l'analyse des « belvédères paysagers » n'examine pas le point de vue situé à l'oratoire de la route de la Ville Vieille sur la commune de Châteauevieux, dont le panorama embrasse le territoire de Tallard ;
- l'étude sur les aménagements cyclables et en projet au sein de la communauté de communes de Tallard-Barcelonnette (2011) n'est pas actualisée. Le rapport ne détermine pas les itinéraires existants à enjeu permettant la valorisation des paysages.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du paysage par la présentation des structures paysagères et l'identification des enjeux des points de vue, panoramas et itinéraires cyclables.

L'état initial du paysage pourra être complété comme le demande la MRAe. Il est précisé que l'analyse des structures paysagères et l'identification des enjeux des points de vue et des panoramas, ont fait l'objet d'une réflexion avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) lors de la création de l'aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP). Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Tallard reprend les prescriptions établies dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Tallard-Châteauevieux, applicable depuis 2020.

Concernant les itinéraires cyclables, la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance s'est substituée à la communauté de communes de Tallard-Barcelonnette pour l'exercice de la compétence mobilité depuis le 1^{er} janvier 2017. La communauté d'agglomération et l'Etat ont signé le 17 octobre 2022 une convention dans le cadre du « Fonds mobilité actives – continuités cyclables » pour l'aménagement des itinéraires cyclables sur l'axe Gap / val de Durance qui traverse Tallard. En la matière, la commune suit les orientations fixées par l'agglomération et l'Etat dans cette convention.

Le PADD affiche l'objectif de « *mettre en valeur la qualité paysagère de la commune* », dont l'une des actions est de « *protéger et valoriser les panoramas remarquables* ».

Cependant, aucune action ne vise à valoriser la structure paysagère remarquable formée par l'enchaînement d'espaces cité plus haut (bourg, relief du Saint-Abdon, jardins et Durance).

La MRAe recommande de compléter le PADD par une action visant à valoriser la structure paysagère remarquable formée par l'enchaînement d'espaces (bourg, relief du Saint-Abdon, jardins et Durance).

L'ajout d'une nouvelle action au PADD entraînerait la nécessité d'un nouveau débat au sein du conseil municipal et un nouvel arrêt du projet de PLU. La municipalité ne souhaite pas retarder la mise en œuvre de la révision du PLU, qui entraînerait également un coût financier non négligeable pour la collectivité.

La commune estime que les actions mises en œuvre dans l'objectif « Mettre en valeur la qualité paysagère de la commune », permettent de valoriser la structure paysagère remarquable formée par l'enchaînement d'espaces (bourg, relief du Saint-Abdon, jardins et Durance). Ex : sanctuarisation du massif et coteaux des Boulangeons et son piémont, confortement et valorisation de la silhouette du bourg, sanctuarisation des jardins de la Durance etc ... Le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Tallard-Châteauvieux est repris intégralement dans le projet de PLU et garantit la préservation de la silhouette villageoise et du patrimoine communal.

L'OAP paysages, trames vertes et bleues définit des principes de protection de la trame paysagère (interface zone d'activités – RN85, espaces identitaires, coupures vertes).

Les objectifs d'aménagement et de programmation touchant au paysage ne sont pas déclinés dans cette OAP (préservation et valorisation des points de vue et du réseau des cheminements, traitement des bords urbains, programme de mise de valeur de la structure paysagère remarquable évoquée supra).

L'OAP mobilités et déplacements identifie des itinéraires de liaisons douces à réaliser (Gap/Tallard le long de la RN85, collège/RN85....).

La liaison en bord de ville, sur la frange ouest du lieu-dit Condamine, n'est pas allongée jusqu'au lieu-dit le Chêne, ce qui ne permet pas de créer une liaison vers le collège pour les habitants du secteur nord et de bénéficier des vues sur le paysage naturel. La liaison collège-RN85 gagnerait à être déplacée au pied du relief du Saint-Abdon. Cet itinéraire, éloigné du trafic routier, renforcerait le lien entre les secteurs habités et ce site remarquable.

La MRAe recommande de compléter l'OAP paysages, trames vertes et bleues par les objectifs d'aménagement et de programmation touchant au paysage (points de vue, traitement des franges urbaines...) et de compléter les itinéraires de liaisons douces prévus dans l'OAP mobilités et déplacements.

L'OAP paysages, trames vertes et bleues pourra être complétée afin d'intégrer des objectifs touchant au paysage.

Concernant les itinéraires de liaisons douces, celles-ci pourront être complétées au regard des projets de la municipalité. La liaison cyclable collège – RN85 a été réalisée en 2022 sur l'itinéraire prévu le long de la RD942. La commune privilégie une liaison piétonne pour l'itinéraire passant au pied de la colline de Saint-Abdon.

Le rapport indique que l'OAP le Petit Collet vise à « inscrire le [secteur de] projet en continuité et en cohérence avec les zones économiques et les aménagements existants ».

Cependant, la MRAe observe qu'un seuil paysager est formé par l'urbanisation de la zone aéroportuaire avec la séquence agro-naturelle au nord et que la solution de substitution raisonnable consistant à implanter le secteur de projet au droit de l'urbanisation existante en deçà du seuil paysager n'a pas été examinée.

Par ailleurs, les OAP sectorielles méritent d'être complétées afin de détailler et de cartographier les éléments de programme à prendre en compte pour assurer la qualité paysagère du projet d'aménagement.

La MRAe recommande d'expliquer, au regard des enjeux paysagers, les choix retenus pour l'implantation du secteur de projet soumis à l'OAP le Petit Collet (respect du seuil de la séquence urbanisée de la zone aéroportuaire). La MRAe recommande également de compléter les OAP sectorielles afin de détailler et de cartographier les éléments de programme à prendre en compte pour assurer la qualité paysagère du projet d'aménagement.

Le secteur du Petit Collet a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites. Dans le dossier présenté à la commission, les enjeux paysagers ont été analysés et des outils adaptés ont été mis en œuvre dans l'OAP. **Les justifications sur le choix d'implantation du secteur ont été exposées.**

La zone a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS (avis annexé au rapport de présentation du PLU) avec prescriptions notamment de l'UDAP. L'ensemble des prescriptions garantissant une bonne qualité paysagère du projet ont été intégrées à l'OAP. **La municipalité estime que l'OAP est suffisante et ne sera pas complétée.**

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore, trames vertes, bleues et noires : analyse des zones touchées

L'état initial de l'environnement dénombre deux ZNIEFF⁸ de type I (« la Moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard » et « la Moyenne Durance de Tallard et ses ripisylves – retenue de Curbans – la Saulce – marais et zones humides adjacentes »), une ZNIEFF de type II (« la Moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron »), deux sites Natura 2000⁹ et neuf zones humides sur le territoire communal. Il identifie les principaux enjeux de la trame verte¹⁰, comportant des réservoirs de biodiversité (les milieux boisés de la partie est du territoire : le massif de Boussac et quatre secteurs de mosaïques bocagères) et des corridors écologiques (au niveau du Gros Collet, du Dessous le Gros Collet, entre les Boulongeons et Les Hugues et au sud en limite communale). Il fait de

même avec la trame bleue, qui intègre des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (cours d'eau de la Durance, du Baudon et du Rousine).

Le PLU prévoit, sans justification ni analyse de solutions de substitution, l'implantation d'une partie de l'emplacement réservé n°28 pour la réalisation d'un bassin de rétention en zone Ap et d'une partie de la zone Uep destinée à accueillir une crèche, un nouveau cimetière, une cantine..., dans une zone de « protection du réservoir de la mosaïque bocagère » identifiée dans l'OAP paysages, trames verte et bleue.

La compatibilité avec le SCoT qui prescrit aux documents d'urbanisme locaux « [d']interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue » et la cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande d'expliquer les choix retenus pour l'implantation de l'emplacement réservé n°28 et de la zone Uep, au regard de l'objectif de protection du réservoir de la mosaïque bocagère.

L'ER n°28 pour la réalisation d'un bassin de rétention est situé pour une grande partie en dehors de l'espace « protection du réservoir de la mosaïque bocagère » identifié dans l'OAP paysages, trames verte et bleue. L'OAP thématique identifie des grands principes à préserver et non des parcelles précises (le parcellaire n'est d'ailleurs pas représenté sur l'OAP). Les éléments de la trame bocagère seront préservés et pris en compte dans la réalisation du bassin de rétention sur cette zone et notamment le traitement de l'interface entre zone de projet et milieux naturels.

Par ailleurs, ce bassin constitue un élément structurant de la Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) afin de ralentir les eaux de ruissellement provenant des sols imperméabilisés. Ces équipements contribuent à écrêter les crues dans le bassin de la Durance en aval de la commune de Tallard. L'emplacement a été choisi en raison de sa situation en aval immédiat de la zone urbanisée sur un terrain déjà anthropisé par l'exploitation agricole. Une étude détaillée sera réalisée dans le cadre des autorisations administratives pour la création de ce bassin afin de détailler, éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux et conforter les enjeux de protection.

La haie bocagère qui borde la zone Uep à l'ouest sera préservée lors des aménagements d'équipements publics réalisés par la commune de Tallard.

Les choix retenus pour l'emplacement réservé n°28 et la zone Uep pourront être complétés lors de l'élaboration des aménagements. Au stade de la conception, les projets préciseront les mesures adoptées pour traiter les lisières urbaines. Ex : maintien d'une interface en mosaïque arbustive et herbacée, pas d'éclairage sur la frange, etc...

« Concernant la trame noire, la pollution lumineuse engendrée par les zones urbanisées de Tallard reste très notable même si l'on constate une évolution positive entre 2018 et 2021, notamment au niveau de l'intersection entre la RN85 et la D942, en bout de l'aérodrome et au niveau des coteaux boisés du massif de Boussac. Elle reste néanmoins très notable au niveau des principaux corridors et notamment au niveau de la Durance ». L'OAP paysages, trames vertes et bleues identifie des actions de gestion de l'éclairage à mettre en œuvre (orientation, teinte, température de la lumière) afin de maintenir et restaurer l'obscurité.

Cependant, le schéma de principe d'aménagement de l'OAP paysages, trames vertes et bleues n'identifie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité nocturne est la plus riche, corridors écologiques jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne pour relier les réservoirs de biodiversité entre eux).

La MRAe recommande de compléter l'OAP paysages, trames vertes et bleues par l'identification de la trame noire à préserver ou à restaurer.

L'OAP paysages trames vertes et bleues pourra être complétée par l'identification de la trame noire à préserver ou à restaurer.

2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire communal : la zone de conservation spéciale et la zone de protection spéciale « la Durance ». Le dossier conclut « [qu']au regard des effets du PLU par rapport aux objectifs et enjeux de préservation du site Natura 2000 la Durance et avec la mise en application des mesures favorables proposées¹¹, les incidences du projet de PLU sont évaluées comme non significatives sur le site Natura 2000 concerné ».

La MRAe relève que l'emplacement réservé n°8 en zone A (J), affecté à l'aménagement d'une zone de loisirs, et l'emplacement réservé n°3 en zone Um (L), destiné à accueillir un « équipement public et/ou des logements (mixité sociale) », sont situés en limite des deux sites Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que ces deux secteurs de projets peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces faunistiques qui ont justifié la désignation des sites.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets que les emplacements réservés n°3 et 8 peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation de la zone de conservation spéciale et de la zone de protection spéciale « la Durance » et de prévoir des mesures si nécessaire.

L'emplacement réservé ER3 couvre une friche bâtementaire suite à la reconstruction du centre médical de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Durance, il s'agit d'un bâtiment existant sans projet d'agrandissement. L'évaluation des incidences Natura 2000 pourra être complétée en fonction du projet de réhabilitation des anciens bâtiments.

L'emplacement réservé ER8 correspond à l'aménagement des berges de La Durance en amont du pont de la RD46. La commune de Tallard a aménagé une zone de loisirs en aval du pont en 2023, en confiant la réalisation au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage délégué. Si une extension était envisagée, le partenariat avec le SMAVD garantit que les enjeux de conservation et de protection ont été identifiés et seraient pris en considération dans la conception et la mise en œuvre du projet.

2.4. Eau potable et assainissement

2.4.1. Eau potable

Le rapport justifie, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins liés à l'augmentation de la population à l'horizon du PLU.

Cette analyse n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

La MRAe relève que l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Tallard, les travaux de forage et de pompage au niveau du puits des Jardins, l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et l'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapproché, n'est pas annexé au PLU révisé.

Cette partie n'appelle à aucune remarque de la commune.

2.4.2. Assainissement

2.4.2.1. Assainissement collectif

La compétence « assainissement » relève de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD). Selon le rapport, les eaux usées récupérées via un réseau d'assainissement collectif sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Tallard, Lettret et Châteauevieux, dont la capacité nominale est de 3 333 équivalents habitants (EH). « *La capacité hydraulique est souvent dépassée [...]. Il paraît difficile d'augmenter les flux hydrauliques sans avoir au préalable réduit fortement les eaux parasites* ».

La MRAe observe que le [portail de l'assainissement](#) mentionne une charge maximale en entrée de 6 105 EH et une non conformité en performance : mesure DBO5¹² non conforme (données de 2021).

Le dossier indique que la communauté d'agglomération « *a fait parvenir un courrier¹³ à l'attention du maire de Tallard en janvier [2023], qui prévoit de mettre en œuvre un programme d'amélioration de la STEP en vue notamment de permettre l'accueil de population prévue dans le PLU* ».

Ce programme n'est pas détaillé.

Le rapport ne justifie pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter au niveau de l'agglomération d'assainissement.

La compatibilité avec le SCoT qui recommande aux « *collectivités [de] justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances* », et la cohérence avec l'objectif du PADD qui préconise de « *s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP* » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter au niveau de l'agglomération d'assainissement, et le cas échéant, de limiter ou de phaser les ouvertures à l'urbanisation. La MRAe recommande également de décrire le programme d'actions envisagé par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (objectifs, nature des travaux, estimation des coûts et calendrier prévisionnel).

La communauté d'agglomération Gap Tallard Durance exerce la totalité de la compétence assainissement pour le compte de ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018. La commune de Tallard a saisi l'EPCI à plusieurs reprises sur le fonctionnement du système d'assainissement, et notamment par courrier du 16 décembre 2022.

La communauté d'agglomération a adopté une délibération le 28 mars 2023 dans lequel elle s'engage à achever et adopter son schéma directeur intercommunal d'assainissement (SDAI). Le programme d'action et le plan pluriannuel d'investissements constituent des volets de ce schéma directeur en cours de finalisation.

2.4.2.2. Assainissement non collectif

« Au 1er janvier 2018, 1 398 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur le territoire de Gap Tallard Durance, dont 74 installations sur la commune de Tallard ».

Le rapport ne présente pas l'inventaire des installations existantes contrôlées ni le résultat du contrôle.

Le règlement autorise l'assainissement autonome en zones naturelles et agricoles où seules les extensions et annexes limitées sont autorisées (*« dans la limite de 60 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées »* pour les extensions, *« dans la limite de [...] de 90 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées pour l'ensemble des annexes et de 50 m² de surface de plancher maximum pour une annexe »*). Le rapport indique que *« les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations [autonomes] seront créées »*.

Cette analyse n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

Cette partie n'appelle à aucune remarque de la commune.

2.5. Risques naturels

2.5.1. Risque d'inondation, crue torrentielle

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'inondation. L'état initial de l'environnement présente les cartes d'aléas au regard des risques d'inondation et de crue torrentielle.

La MRAe relève que l'emplacement réservé n°3 en zone Um (L) destiné à accueillir un *« équipement public et/ou des logements (mixité sociale) »* est situé dans une zone d'aléa *« moyen »* au regard du risque d'inondation. Le rapport n'analyse pas les incidences de ce secteur de projet sur le risque d'inondation, à savoir l'effet induit sur les débits de ruissellement à l'aval et l'effet subi (atteinte aux personnes et aux biens) et ne prévoit aucune mesure.

La compatibilité avec le SCoT qui prescrit aux documents d'urbanisme locaux de *« prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact »* et la cohérence avec l'objectif du PADD qui recommande de *« prendre en compte les risques naturels présents sur la commune »* ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) de l'emplacement réservé n°3 sur le risque d'inondation et de prévoir des mesures, si nécessaire.

L'ER 3 est situé sur une parcelle déjà bâtie et englobe la construction existante de l'ancien SSR la Durance. Il s'agit d'un bâtiment accueillant déjà du public. Si la commune acquiert se foncier elle pourra soit le réhabiliter soit le reconstruire et devra respecter les *« Règles de prise en compte des risques naturels dans les demandes d'autorisation d'urbanisme »* annexées au PLU comme tous les projets soumis à des aléas sur la commune. La réhabilitation de ce bâtiment avec mise aux normes pourra notamment permettre une meilleure protection contre le risque existant. **L'analyse des effets de l'emplacement réservé n°3 sur le risque inondation pourra être étudiée ultérieurement en fonction du projet de réhabilitation des anciens bâtiments.** A ce stade il est précisé que la côte altimétrique du bâtiment est très supérieure à celle des berges de la Durance. Le risque inondation

(niveau fort) ne concerne que 2% de la parcelle d'assiette (B917) pour une superficie de 117 m² qui correspond à la partie basse du terrain en direction de la rivière.

2.5.2. Risque de feu de forêt

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. L'état initial de l'environnement présente la carte d'aléas au regard du risque de feu de forêt (source : services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, édition 2020). « Tallard est classée à risque fort feu de forêt et est donc soumise au débroussaillage obligatoire (arrêté préfectoral annexé au PLU) ».

La MRAe relève que l'OAP n°3 la Garenne, destinée à accueillir 100 logements, est située en limite d'un massif forestier. Le rapport n'analyse pas les incidences que le secteur de projet est susceptible de provoquer (menace pour le massif forestier contigu) ou de subir (atteinte aux personnes et aux biens) au regard du risque de feu de forêt. Cette OAP ne fixe pas des principes d'aménagement visant à prévenir le risque d'incendie et faciliter la défense de ce secteur contre le feu de forêt (espace tampon constitué par une voirie périphérique par exemple).

La compatibilité avec le SCoT qui prescrit aux documents d'urbanisme locaux de « prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact » et la cohérence avec l'objectif du PADD qui recommande de « prendre en compte les risques naturels présents sur la commune » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) de l'OAP n°3 la Garenne sur le risque de feu de forêt et de fixer, dans cette OAP, des orientations portant sur la prévention de ce risque.

Le rapport de présentation pourra être complété pour intégrer l'analyse des effets de l'OAP 3 sur le risque feu de forêt. L'OAP pourra être complétée pour intégrer des mesures facilitant la défense de ce secteur.

2.6. Cohérence urbanisme-transport

« L'OAP mobilités et déplacements a pour principal objectif de développer les mobilités douces qui constituent une alternative à l'usage de la voiture individuelle ». Le projet de PLU prévoit « de nombreux emplacements réservés¹⁴ [...] afin de réaliser des stationnements notamment à proximité du centre-village ».

La MRAe constate que l'OAP mobilités et déplacements ne traite pas la problématique des transports collectifs et que la création de parkings encourage l'utilisation de la voiture dans un contexte de changement climatique et de déplacements pendulaires significatifs en direction de Gap .

Le dossier ne justifie pas que le projet de PLU (OAP, règlement) favorise l'usage des transports collectifs par la densification à proximité des arrêts¹⁵ et le renforcement du rabattement vers ceux-ci, par la création de places de stationnement de vélos sécurisées proches des arrêts et par la limitation du stationnement des véhicules motorisés pour les constructions nouvelles érigées à proximité d'une ligne de transports collectifs. Il ne justifie pas non plus, la prise en compte de l'action du PCAET qui vise à « élaborer et mettre en œuvre une politique de stationnement contribuant à la réduction du trafic automobile » par « le déploiement des [...] aires de covoiturage avec équipements incitant à l'intermodalité (abri à vélos sécurisés) et situés près des arrêts de transport en commun »...

La MRAe recommande de justifier comment le projet de PLU (OAP, règlement) favorise l'usage des transports collectifs et prend en compte l'action du PCAET qui vise à « élaborer et mettre en œuvre une politique de stationnement contribuant à la réduction du trafic automobile ».

Il a été justifié dans le rapport de présentation que la commune n'était pas l'échelle adaptée qui a été identifiée dans le PCAET pour répondre aux objectifs touchant aux transports en commun. La

commune n'a aujourd'hui pas cette compétence. Néanmoins, il a été justifié que les nouvelles zones de logements telles que la Garenne et les Hauts de Tallard sont déjà desservies par le maillage de transport en commun sur le territoire. De plus, les ER mis en œuvre dans le centre village sont situés à proximité d'arrêt de bus existants ce qui permettra de faciliter l'usage des transports en commun.

Concernant les aires de co-voiturages, celles-ci sont de compétence intercommunale. Le PCAET identifie un futur parking au rond-point de l'A51 sur la commune de la Saulce à la limite de la commune de Tallard. Ce parking est destiné à être utilisé par les tallardiens.

La commune de Tallard est également associée au développement sur son territoire du projet de mobilité « Rezo Pouce » porté par le Conseil Départemental des Hautes Alpes et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance. Ce réseau d'auto-stop de proximité vise à développer le covoiturage spontané sur de courtes et moyennes distances. Plusieurs arrêts seront implantés sur les axes structurants de la commune (RD942, RN85, RD46).

Il a été justifié que le PLU permettait de répondre notamment à l'objectif du PCAET qui est de « Aider au développement de la pratique du vélo » puisque :

« Des emplacements réservés ont été mis en place par la commune afin de permettre la réalisation de cheminements doux (piéton et/cyclables). Ces cheminements permettront une meilleure liaison inter-quartier et permettront une meilleure accessibilité vers les lieux touristiques et de loisirs. De plus, une OAP thématique mobilité et déplacement a été créée permettant de conforter les liaisons existantes notamment entre l'aérodrome et le centre village et cible certaines autres liaisons à créer. »

L'action du PCAET qui vise à « élaborer et mettre en œuvre une politique de stationnement contribuant à la réduction du trafic automobile » est déjà justifiée dans le rapport de présentation :
« La commune affiche dans son PADD l'objectif « d'améliorer le stationnement ». En cela le PLU a mis en place de nombreux emplacements réservés au bénéfice de la commune de Tallard afin de réaliser des stationnements notamment à proximité du centre-village là où la demande est la plus forte à proximité des habitations et commerces.

De plus, le règlement écrit permet la réalisation de stationnements publics sur l'ensemble des zones.

En lien avec cette politique d'augmentation de stationnements publics, le PLU de Tallard s'attarde à améliorer et conforter les liaisons douces (ER, OAP mobilités/déplacements), permettant à terme de limiter l'usage de la voiture individuelle. »

2.7. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le rapport indique « [qu']en favorisant le développement des modes doux, l'OAP mobilités permet [...] de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) ».

La MRAe relève que le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES, en lien notamment avec ceux du SRADDET. Le SRADDET fixe comme objectifs, au niveau régional, une réduction de 35 % des émissions de GES dans le secteur des transports et de 55 % pour le résidentiel et le tertiaire en 2030 par rapport à 2012. Le rapport ne compare pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, avec des outils tels que GES PLU¹⁵ ou équivalent.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le projet de PLU et de les comparer aux objectifs de réduction du SRADDET.

Si la commune dispose des données nécessaires pour effectuer cette analyse, celle-ci pourra être intégrée au rapport de présentation.

2.8. Bruit et qualité de l'air

La carte du classement sonore des infrastructures de transport présentée dans le rapport (p384) montre que la route D 942 est classée en voie bruyante de type 3 sur un tronçon situé au nord du territoire.

Une analyse des incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air dans le secteur de projet en zone AUC (H) destiné à accueillir 40 logements (OAP Hauts de Tallard), situé à proximité de ce tronçon, mériterait d'être effectuée.

La MRAe recommande de préciser les incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air dans le secteur de projet en zone AUC (H) destiné à accueillir 40 logements (OAP Hauts de Tallard).

La commune de Tallard est couverte par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Gap-Tallard, adopté par arrêté inter-préfectoral n°05-2017-04-11-003 du 11 avril 2017.

Les incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air dans la zone AUC sont les mêmes que l'ensemble des constructions situées autour du centre de Tallard puisque la RD942 traverse une grande partie des zones urbaines de la commune.

On notera que pour les nuisances sonores, l'arrêté préfectoral applicable est totalement pris en compte et les obligations légales rappelées dans le règlement, **ce qui permet de répondre pleinement à l'enjeu sur les ambiances sonores.**

L'état initial de l'environnement comprend des parties spécifiques sur les pollutions et nuisances, et plus précisément sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que sur les sites et sols pollués. Ensuite, l'évaluation environnementale permet d'évaluer les effets probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et sur la pollution sonore. Sont présentés les mesures mises en place dans le PLU et leur traduction réglementaire. **Ces parties pourront être complétées de manière générale vis-à-vis de la RD942.**

2. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'Etat (Préfecture des Hautes-Alpes)

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

En préalable, il faut noter que le dossier de PLU est complet et a correctement intégré les thématiques suivantes :

- la loi montagne (principe de continuité) ;
- la gestion économe de l'espace dont le respect de la loi ALUR, la compatibilité avec le ScoT (en matière de gisement foncier, densité de logements, gisement de l'habitat, densité des zones d'habitat, gisement économique), et la justification du projet avec le gisement habitat ;
- l'environnement et la biodiversité en ce qui concerne : les espaces naturels et Natura 2000, les zones humides ;
- les entrées de villes au titre de la prise en compte des routes à grande circulation (RN85) ;

| SYNTHÈSE DE L'AVIS | |
|---|--|
| paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer | |
| Éléments majeurs de fragilité du projet : | |
| 1. | <p>Cohérence PADD/projet Afin de respecter le PADD qui vise à conserver l'usage originel des jardins, dans le règlement A(j) du secteur des jardins il faut remplacer « habitation » par « entrepôt ».</p> |
| 2. | <p>Gestion des ressources en eau: assainissement Au titre de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, cette insuffisance d'un équipement public (système d'assainissement) invite à suggérer des mesures conservatoires permettant sans remettre en question le projet de PLU d'en limiter les effets en attendant la mise aux normes ou tout au moins des engagements fermes sur un programme de travaux adapté par la communauté d'agglomération.</p> <p>Il vous est donc demandé de vous engager à ne pas accepter les demandes de permis d'aménager et de construire au moins sur les zones AU des Boulangeons (AUed), des Hauts de Tallard (Auc.H) et de la Garenne (Aua L) tant que le système d'assainissement n'aura pas été mis en conformité ou bien qu'un programme de travaux, fut-il pluriannuel, n'aura pas été approuvé par la communauté d'agglomération. Cette mesure de sauvegarde s'appuiera sur le R111-2 du code de l'urbanisme qui dit que « <i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations</i> » en attendant la mise en conformité ou l'engagement suscité.</p> <p>En accompagnement, dans le cadre de l'article 13 du règlement d'assainissement collectif intercommunal (figurant en annexe 5.7) une application rigoureuse de l'engagement de la communauté d'agglomération à intervenir auprès des entreprises en vue d'un pré-traitement maximal à leur source, sera utile.</p> |
| Autres éléments à faire évoluer dans le projet : | |
| 2. | <p>Gestion des ressources en eau : eau potable La communauté d'agglomération devra rédiger son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Il devra être inscrit dans les annexes du PLU de même que l'arrêté préfectoral n° 2016-075-5 du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique le puits des jardins.</p> |
| 3. | <p>Environnement et biodiversité : enjeux forestiers Le rapport de présentation devra préciser les nouvelles zones à urbaniser du PLU, boisées ou partiellement boisées où les futures opérations d'urbanisation seront soumises à autorisation préalable de défrichement.</p> |
| 4. | <p>Patrimoine Les remarques de ce paragraphe devront être prises en compte dans le dossier approuvé (servitudes, OAP et règlement)</p> |
| 5. | <p>Risques naturels et technologiques, nuisances sonores - Soit l'OAP du Petit Collet sera adaptée pour sortir de la zone d'aléa torrentielle fort les implantations de bâtiments prévues. - Soit les aléas torrentiels concernant le nord de cette zone seront précisés afin de démontrer que leurs caractéristiques sont plus faibles que la cartographie informative et permettent finalement l'implantation des bâtiments envisagés. Le cas échéant les prescriptions d'adaptation aux aléas seront définies.</p> |
| 6. | <p>Observations diverses sur les documents Les remarques de ce paragraphe devront être prises en compte dans le dossier approuvé</p> |

L'ensemble de ces remarques sont reprises dans les pages suivantes de l'avis de manière plus détaillée.

1. Cohérence PADD/projet

Les paragraphes concernant les choix retenus pour la délimitation des zones se situent en page 425 et suivantes du rapport de présentation.

LE REGLEMENT : sous-secteur A(j)

Cette zone correspond à un STECAL nommé « les jardins de la conquête » d'une superficie de 23,33 ha. Dans ce secteur à vocation de jardins familiaux les cabanons sont autorisés sous conditions. Ces constructions, sans fondations, sont limitées à 8 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées dans la limite de 1 par unité foncière. Le règlement en fixe les conditions d'implantation et de hauteur.

Section 1 – Article 3 – Zone A(j) : Cet article autorise « ...les constructions, sans fondations, à destination **d'habitation, sous forme de cabanon...** ».

Pour rappel, en zone agricole la destination « habitation » n'est pas autorisée par le code de l'urbanisme.

Si comme elle le décrit dans le PADD, la commune souhaite préserver le secteur des jardins en favorisant leur usage originel, elle doit interdire l'usage d'habitation des cabanons. En effet, par définition, ces constructions sont des abris de stockage pour du matériel de jardinage.

Sur ce point **le règlement n'est pas cohérent avec le PADD ce qui fragilise le PLU**. Il convient donc de supprimer en page 127 du règlement : « ...à destination d'habitation... ».

L'avis de la CDPENAF est requis sur ce zonage (article L151-13 du code de l'urbanisme) correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

La destination des cabanons en zone A (j) pourra être corrigée. La destination « habitation » sera remplacée.

2. Gestion des ressources en eau

Eau potable

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) :

La commune de Tallard ne dispose pas, à l'heure actuelle d'un zonage d'alimentation en eau potable. La compétence eau potable étant du ressort de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance (CAGTD), le pétitionnaire devra se référer au zonage intercommunal lorsqu'il aura été réalisé et inscrire celui-ci dans les annexes du PLU conformément à l'article R 151-53 du Code de l'urbanisme.

Le puits des jardins situé sur la parcelle n° 531 du zonage actuel de la commune bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2016-075-5 du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Tallard :

- Les travaux de forage et de pompage au niveau du puits des Jardins,
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée ;

Cet arrêté préfectoral doit être annexé au PLU.

Le règlement du PLU rappelle que « toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toutefois, les constructions et installations isolées pourront être alimentées par des sources ou des puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales ».

En ce qui concerne ce dernier point, il est important de rappeler que l'alimentation en eau potable par des sources ou des puits privés est autorisée uniquement dans le cadre d'un usage unifamilial, c'est-à-dire une source ou un puits privé alimentant uniquement une seule famille dans une seule habitation.

Le règlement précise dans le paragraphe 2.4. des dispositions générales : « Il convient de se référer, notamment avant toute demande de raccordement au réseau d'eau potable, au plan de zonage d'alimentation en eau potable de la commune en vigueur. En présence de réseaux, se mettre en relation avec les services compétents. ». Lorsque le zonage sera établi, il sera annexé au PLU.

L'arrêté préfectoral n° 2016-075-5 sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tallard par le puits des Jardins est déjà annexé au PLU à la pièce 5.1.5. Informations relatives à la servitude AS1.

Il pourra être rappelé que les sources ou puits privés sont autorisés uniquement dans le cadre d'un usage unifamilial (une seule famille dans une seule habitation).

Assainissement

Tout d'abord l'analyse des informations présentées dans le rapport de présentation comporte plusieurs points à actualiser sur la partie assainissement collectif :

- page 359 : la capacité nominale du système d'assainissement est de 3333 équivalents habitants (EH) et non pas de 3700 EH. Cela correspond à une base de 200 kg/j de DBO5 ;
- pages 359 et 609 : les données relatives à la charge organique reçue à la station datent de 2017, 2018 et 2019. La situation a évolué depuis, et les données des années 2021 et 2022 sont beaucoup plus représentatives de la situation actuelle. Par ailleurs, cette analyse de capacité résiduelle doit être regardée sur la base de la charge brute de pollution organique reçue (CBPO - correspond à la semaine la plus chargée de l'année) et non pas sur la charge moyenne de l'année. Aussi en 2021, la station a reçu 186% de sa capacité nominale et en 2022, 145% de sa capacité nominale. La station de traitement des eaux usées est en situation de surcharge organique chronique. Elle n'est pas dimensionnée pour traiter autant de pollution, et ses performances s'en ressentent, et sont très souvent non conformes. Ainsi le système d'assainissement ne dispose pas de marge de développement sans qu'un programme de travaux (notamment l'augmentation de la capacité de la station) ne soit réalisé.

A ce jour, et ce depuis plusieurs années, la station de traitement des eaux usées est en surcharge hydraulique et organique chronique.

La surcharge hydraulique est due à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes (des eaux de nappes phréatiques qui rentrent dans le réseau de collecte), et d'eaux claires parasites météoriques (des eaux de pluie qui rentrent dans le réseau de collecte des eaux usées).

La surcharge organique est liée notamment aux effluents des activités économiques de la zone (notamment les activités agroalimentaires) qui rejettent dans le réseau des effluents très concentrés en pollution organique.

Ces surcharges diminuent les performances de traitement de la station. Les eaux traitées partiellement dépolluées sont rejetées dans la Durance. Aussi la station est jugée non conforme depuis le 1er janvier 2021.

Le projet de développement inscrit dans le PLU, porterait à plus de 3000 personnes les habitants de la commune (donc augmentation de la pollution domestique déversée dans le système d'assainissement) avec également la création d'une nouvelle zone d'activités économiques sur le quartier des Boulangeons (donc augmentation potentielle de la pollution non domestique déversée dans le système d'assainissement, sans que cette pollution puisse être à ce jour estimée, vu qu'elle sera fonction du type d'activité implantée).

En l'état actuel, le système d'assainissement de Tallard, n'est pas en capacité de traiter cette pollution supplémentaire.

Afin de répondre à cette situation, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD) maître d'ouvrage du système d'assainissement, s'engage par délibération en date du 28 mars 2023, à mener des actions en 2024 et 2025 auprès des entreprises à l'origine des rejets délictueux ainsi que dans la réalisation, avant la fin de l'année 2023, du schéma directeur d'assainissement.

Pour l'instant, aucune étude n'a été menée pour évaluer la pertinence technique de cette approche et son impact en termes de diminution de la charge organique entrante sur le système d'assainissement. La mise en place de station de traitement ou de prétraitement sur des installations productives existantes n'est techniquement pas toujours réalisable (problème de place et d'hygiène dans le cas des activités agroalimentaires). De plus, cette solution ne permettra pas de régler le sujet de la surcharge hydraulique, de l'avenir de la station qui a déjà 25 ans (durée de vie optimale d'une station entre 30 et 35 ans), ni de l'adéquation avec le développement urbain planifié.

En conclusion :

En l'état actuel, le système d'assainissement de Tallard, n'est pas en capacité de traiter toute la pollution correspondant au projet de développement inscrit dans le PLU. En outre la délibération de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance du 28 mars 2023 est insuffisante pour garantir l'adéquation du système d'assainissement avec les perspectives de développement du projet de PLU.

Il vous est donc demandé de ne pas accepter les demandes de permis d'aménager et de construire au moins sur les zones AU des Boulangeons (AUed), des Hauts de Tallard (Auc H) et de la Garenne (Aua L) tant que le système d'assainissement n'aura pas été mis en conformité ou bien qu'un programme de travaux, fut-il pluriannuel, n'aura pas été approuvé par la communauté d'agglomération. Cette mesure de sauvegarde s'appuiera sur le R111-2 du code de l'urbanisme qui dit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » en attendant la mise en conformité ou l'engagement suscité.

En accompagnement, dans le cadre de l'article 13 du règlement d'assainissement collectif intercommunal (figurant en annexe 5.7) une application rigoureuse de l'engagement de la communauté d'agglomération à intervenir auprès des entreprises en vue d'un pré-traitement maximal à leur source, sera utile.

Les données sur la STEP pourront être actualisées avec les éléments les plus récents dont disposera la commune.

La commune de Tallard a saisi à plusieurs reprises La communauté d'agglomération Gap Tallard Durance sur le fonctionnement du système d'assainissement de Tallard – Lettret - Châteaueux.

La communauté d'agglomération Gap Tallard Durance s'est engagée à finaliser son schéma directeur intercommunal d'assainissement (SDAI), qui comporte notamment l'élaboration d'un programme d'action. Les diagnostics réalisés identifient trois orientations prioritaires :

- l'amélioration des réseaux pour éliminer les eaux claires parasites et optimiser le fonctionnement hydraulique,
- la maîtrise des effluents non-domestiques pour réduire à la source les charges de pollution déversées dans le système d'assainissement,
- la modernisation de la station d'épuration pour garantir la capacité de traitement.

Ces travaux d'amélioration du système d'assainissement seront mis en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements en application de ce schéma directeur.

3. Environnement et biodiversité

Enjeux forestiers

La majorité des forêts sont classées en zone N au projet de PLU.

Toutefois, parmi les nouvelles zones à urbaniser du PLU, certaines sont boisées ou partiellement boisées et donc les futures opérations d'urbanisation de ces zones seront soumises à autorisation préalable de défrichement au titre des articles L 341-1 et suivants du Code forestier (voir détail ci-dessous) :

Secteur du petit Collet : les parcelles D818, D824, D826 et D828 passent en zone UED

Secteur des boulangers : les parcelles B416, B915, B554, AB81 et en partie AB82 passent en zone AU

Secteur des Hauts de Tallard : les parcelles AP92 et AP93 passent en zone AUc

Secteur de la Garenne : les parcelles A 33 et A 38 passent en zone AUa

Secteur derrière le collège : les parcelles C16, C107, C108 et C829 passent en zone AU

En ce qui concerne la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), la commune de Tallard est classée en zone de risques forts et est donc soumise au débroussaillage obligatoire. Il faut donc rappeler que dans les zones à risques d'incendie (bois, forêts landes maquis et garrigues ainsi que les terrains situés à moins de 200 mètres) les terrains classés en zone urbaine doivent être débroussaillés en totalité et dans tous les autres cas, le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers travaux et installations de toute nature sur une longueur de 50 mètres.

Un paragraphe pourra être ajouté dans le règlement écrit permettant de rappeler les obligations de débroussaillage.

4. Patrimoine

Au titre des servitudes d'espaces protégés, le village est couvert par un Site Patrimonial Remarquable (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Paysage (AVAP) approuvée par DCM du 09 octobre 2020).

L'accord de l'Architecte des bâtiments de France sur les projets et dossiers d'urbanisme est donc requis.

Servitudes d'Utilité publique :

Sur le plan des servitudes, le décret n°2022-794 du 05 mai 2022 a mis fin à l'inscription du site inscrit de Tallard en raison de la couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent (SPR).

Les planches graphiques devront être modifiées en ce sens, afin de ne faire apparaître que le site classé (Parc du Château).

Le site inscrit « Bourg de Tallard » pourra être supprimé des annexes. L'arrêté pourra être retiré de l'annexe 5.1.3. Informations relatives à la servitude AC2 et le périmètre pourra être supprimé de la carte en annexe 5.1.1. Liste et carte des SUP.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP des Boulangeons :

L'OAP et le règlement de la zone AUED reprennent bien les prescriptions UDAP, reprises par l'avis de la CDNPS du 15 décembre 2022, émis en date du 11 janvier 2023.

Dans le règlement de la zone AUED, la hauteur des clôtures, non indiquée, devra être précisée : à limiter à 1.80m.

Les prescriptions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été reprises dans le règlement de la zone AUed. La hauteur maximale des clôtures sera limitée à 1,80 m.

OAP du petit Collet :

L'OAP et le règlement de la zone Ued reprennent bien les prescriptions UDAP, reprises par l'avis de la CDNPS du 22 juin 2022, émis en date du 19 juillet 2022.

De plus les points suivants du règlement, peu détaillés, devront être complétés :

- Le règlement de la zone Ued méritera d'être complété d'une part sur la hauteur des clôtures (à limiter à 1.80m) et quant au traitement architectural des clôtures sur la voie de desserte interne, afin d'assurer une homogénéité de traitement : prévoir idem Boulangeons : « Murets bas surmontés de grilles en ferronnerie à barreaudage vertical, avec portail assorti. »

La hauteur maximale des clôtures sera limitée à 1,80 m Le traitement architectural sur voie de desserte sera apprécié à l'instruction du permis d'aménager et des autorisations d'urbanisme, au regard de la destination de la zone qui a principalement vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales.

- Le traitement des ouvrages de soutènements devra être précisé :

L'adaptation à la pente devra faire l'objet d'une attention particulière. Déblais et remblais devront s'équilibrer.

Les enrochements cyclopiéens sont interdits. La hauteur des ouvrages de soutènements sera limitée à 1.00m. Les talus devront être paysagés.

Le traitement des ouvrages de soutènement sera apprécié à l'instruction du permis d'aménager et des autorisations d'urbanisme.

OAP de la Garenne :

Prendre en compte l'avis UDAP déjà émis par courrier le 22/11/2022, en particulier sur les points suivants :

- Une bande non aedificandi de 15 mètres de largeur devra être appliquée parallèlement à la limite Sud-Est du terrain de l'OAP, et sur toute sa longueur, afin de mieux prendre en compte les enjeux de préservation des grands arbres du parc de la Garenne (Parc du château), Site Classé . Le document d'OAP (prévoyant seulement 10 mètres), est à corriger sur ce point.

- Afin de préserver les perspectives visuelles en direction du château classé au titre des Monuments Historiques, et depuis celui-ci, ainsi que les vues depuis le parc du château, élément majeur de la qualité des abords du château, et protégé au titre des sites classés, la hauteur maximum des volumes à bâtir devra être limitée à R+1, ce qui correspond au velum du tissu urbain pavillonnaire environnant le terrain de l'OAP, soit une hauteur de faitage maximum de 10m (et non pas 13m).

La commune prend en compte la remarque sur la bande de 15 mètres qui sera appréciée à la conception du projet de la Garenne au regard de l'intégration paysagère des aménagements, néanmoins la commune maintient dans l'OAP une bande de 10 mètres pour permettre des ajustements ponctuels et ne pas bloquer l'aménagement de la zone. Elle ne souhaite cependant pas réduire la hauteur maximale des constructions afin de ne pas remettre en cause l'équilibre et la viabilité de l'aménagement de la zone.

OAP du Collège : Pas d'observations.

OAP des Hauts de Tallard :

Plan p27 du document OAP : Le boisement de ripisylve existant en bordure du canal de Ventavon, d'importance significative, composé d'arbres de hautes tiges qui participent à la qualité paysagère du quartier, méritera d'être conservé, et le plan d'OAP, sur lequel ce boisement n'est pas pris en compte, méritera d'être ajusté sur ce point. En page 28, « Secteur 1 : compléter la phrase « La haie bocagère existante à l'Ouest et au Sud de la zone permettra de limiter l'impact des nouvelles constructions ».

Le boisement de la ripisylve existant en bordure du canal de Ventavon pourra être identifié dans l'OAP.

La phrase page 28 pourra être complétée pour y ajouter la haie au Sud.

REGLEMENT

La rédaction du règlement pose un problème générique sur le point suivant :

La phrase récurrente placée dans la « Section 2 » (Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), en début de l'article 6 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale, et paysagère) et parfois de l'article 5 (Volumétrie et implantation des constructions) des secteurs UA et UAA, UBL, Ucamp, (et même UCampus), UEPL et UEPD, ainsi que tous les secteurs d'habitat en AU (AUA, AUB, AUC) qui correspondent aux secteurs à OAP de La Garenne, du Collège, des Hauts de Tallard, exonère de toutes les règles de cadrage de qualité architecturale les « constructions contemporaines assurant une bonne intégration architecturale dans l'ensemble de la zone ». Or, par son imprécision et son caractère aléatoire, cette phrase annule toutes les conditions d'obtention d'une harmonie d'ensemble, génère une inégalité de traitement, un flou et induit un fort risque de contentieux.

En l'espèce, cette « exonération » est de plus de nature à contredire les règles du Site Patrimonial Remarquable (AVAP).

Cette phrase incompatible avec les règles du SPR doit donc être supprimée du règlement.

La phrase permettant aux constructions contemporaines de déroger à certaines règles a fait l'objet d'échanges et d'une validation par le Service Territorial De L'architecture Et Du Patrimoine lors de l'élaboration de l'AVAP et de la rédaction du règlement du site patrimonial remarquable (SPR).

P110 : Secteur AUC (OAP « Les Hauts de Tallard »)

L'article 5 du secteur AUC (Hauts de Tallard) doit être re-écrit : en effet, il impose une implantation « à l'alignement des voies et places publiques » ; or les caractéristiques du site (forte déclivité), et la typologie des constructions prévues à l'OAP (logements individuels d'une part et logement collectifs de l'autre), ne semblent pas compatibles avec cette règle d'implantation et la forme urbaine induite (rues de type « centre ville »).

Par ailleurs, ce secteur présente une forte déclivité ; or l'article 5 (implantations) ne précise aucune règle sur l'adaptation des projets à cette contrainte topographique.

Il conviendra de préciser : L'adaptation à la pente devra faire l'objet d'une attention particulière.. Déblais et remblais devront s'équilibrer.

Les enrochements cyclopéens sont interdits. La hauteur des ouvrages de soutènements sera limitée à 1.00m.

Les constructions devront être implantées parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

La commune prend en compte les règles proposées ci-dessus par l'Etat pour la zone AUc (H). Compte-tenu des caractéristiques très contraintes du terrain, l'implantation précise des constructions sera laissée à l'appréciation des services compétents lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Secteur AUA (L) (OAP La Garenne) :

p111, Art 5, hauteur maximale pour le secteur de la Garenne, prévue de 13 mètres au faitage apparaît trop importante, en contradiction avec les objectifs de préservation des cônes de vue depuis le parc classé de la Garenne et les perspectives en direction de l'entité patrimoniale, formée par le château et son parc, vue depuis la Route Départementale, axe structurant majeur de Tallard. Une hauteur de 10 mètres au faitage (équivalent à un R+1), sera un maximum mieux adapté aux enjeux de préservation de cette entité patrimoniale fondatrice, emblématique de Tallard.

P111 : Corriger l'erreur formelle suivante : Hauteur « Dans les zones AUB(L), et AUC (H) » (et non pas AUC (L).)

L'article 6 : Qualité architecturale:

- Prescrire des façades à dominante de maçonnerie enduite.
- P112 : Préciser : Les menuiseries devront être de teinte gris clair à gris moyen.
- p113 : Préciser: Les tuiles devront être en terre cuite, de type rondes, d'aspect vieilli.
- p114 : Préciser : Dans ce secteur (OAP de la Garenne), en vues directes et rapprochées du château et de son parc, les capteurs solaires photo-voltaïques sont interdits sur les toits des étages (seulement envisageables au niveau rez de chaussée).

Concernant les hauteurs sur cette zone, la commune ne souhaite pas les réduire afin de ne pas remettre en cause l'équilibre et la viabilité de l'aménagement de la zone.

L'erreur relevée page 111 du règlement pourra être corrigée.

Les règles sur la qualité architecturale ne seront pas reprises dans le règlement de la zone AUa (L), puisque la commune va mener une étude architecturale et paysagère dédiée, qui permettra d'affiner les exigences sur la zone.

P58, secteur UA : « Hauteurs »: le dessin n'illustre pas correctement la règle énoncée (cas de deux immeubles de hauteurs « égales ») : dessin à corriger, pour présenter deux immeubles de hauteurs égales.

Il s'agit des illustrations qui sont dans le règlement opposable de l'AVAP/SPR de Tallard/Châteauvieux. Il n'appartient pas au PLU de les modifier.

P60 : « Toitures » : Préciser le matériau : tuiles de terre-cuite.

Le matériau « tuiles de terre-cuite » pourra être ajouté.

P66, secteur UB : Toitures : La règle énoncée présente des contradictions induisant des incohérences (prescriptions de toitures à « au moins 2 pans », ou « toitures-terrasses », et « à 2 versants dominants »).

Il conviendra de limiter la règle à : *Les toitures seront composées de deux pans. Une croupe ponctuelle pourra être autorisée sur un volume secondaire en rez-de-chaussée (aile annexe d'un volume principal).*

Les toits-terrasses ne pourront être admis que sur des volumes en rez-de-chaussée.

Ces éléments ne seront pas intégrés puisque ces règles ont déjà fait l'objet d'échanges et d'une validation par le Service Territorial De L'architecture Et Du Patrimoine lors de l'élaboration de l'AVAP et de la rédaction du règlement du site patrimonial remarquable (SPR).

P 67, 68 : Art 6, paragraphe « Caractéristiques des clôtures » :

Il conviendrait de distinguer explicitement les règles applicables sur des clôtures sur voies, de celles

sur les limites divisaires.

Il conviendrait d'ajouter (en plus du « grillage ») la possibilité de grilles en ferronnerie à barreaudage vertical. Cela sera de plus, plus adapté pour définir les portails et portillons.

Ce complément devra être ajouté systématiquement à l'article sur les clôtures pour toutes les zones U et AU.

P77, secteur Ucampus, article 6 sur les façades et toitures : La phrase « les matériaux de couvertures ou de bardage extérieurs devront être de qualité », est insuffisante pour encadrer la qualité des futurs projets et leur bonne insertion dans le paysage avoisinant.

Il conviendra de préciser notamment les couleurs de ces toitures et bardages : Prescrire des « teintes neutres et discrètes, proches des couleurs du site naturel : vert sombre, gris-vert, gris, brun ».

Ces éléments ne seront pas intégrés puisque ces règles ont déjà fait l'objet d'échanges et d'une validation par le Service Territorial De L'architecture Et Du Patrimoine lors de l'élaboration de l'AVAP et de la rédaction du règlement du site patrimonial remarquable (SPR).

Les couleurs des toitures et bardages en zone Ucampus ne seront pas règlementées car jugées trop restrictives par la commune et non nécessaires sur cette zone.

p92, -article 6, secteur UED (Petit Collet) : corriger l'erreur formelle dans le paragraphe sur les références couleurs : écrire RAL 6003 et non pas 60031.

L'erreur sur la numérotation du RAL pourra être corrigée.

p126 : secteur Ap : La destination d'équipement et d'infrastructures (routes, parkings, cimetière...), avec une liste non exhaustive, n'est pas adaptée à ces secteurs de qualité paysagère repérée particulièrement. Ces destinations devront être supprimées des zones Ap.

La commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. Les zones Ap sont protégées puisque les exploitations agricoles n'y sont pas autorisées. Néanmoins les aménagements d'équipements et d'infrastructures sont nécessaires dans ces zones et ne remettent pas en cause la préservation de ces espaces.

p130, secteur Aj (« Les jardins de la Conquête ») : Pour les toitures, supprimer la possibilité du métal et des toits-terrasses.
Prévoir uniquement des toits en tuiles de terre cuite.

Il s'agit ici du règlement de l'AVAP/SPR de Tallard/Châteauvieux. La commune ne souhaite pas modifier les aspects qui ont été règlementés par l'AVAP/SPR dans ce secteur.

P 140, secteur N : art 6 : (dito /p77, ci-dessus) : La phrase « les matériaux de couvertures ou de bardage extérieurs devront être de qualité », est insuffisante pour encadrer la qualité des futurs projets et leur bonne insertion dans le paysage avoisinant.

Il conviendra de préciser notamment les couleurs de ces toitures et bardages : Prescrire des « teintes neutres et discrètes, proches des couleurs du site naturel : vert sombre, gris-vert, gris, brun ».

Les couleurs des toitures et bardages en zone N ne seront pas règlementées car jugées trop restrictives par la commune et non nécessaires sur cette zone.

p141, secteur N(L) : l'article sur les clôtures mériterait d'être ajusté : les clôtures de type « faubourg », prévus dans ces zones (avec murets surmontés de grillages (ou de grilles ferronnerie)), ne paraissent pas adaptées. Prévoir seulement la possibilité de grillage, sans muret.

Il s'agit ici du règlement de l'AVAP/SPR de Tallard/Châteauvieux. La commune ne souhaite pas modifier les aspects qui ont été réglementés par l'AVAP/SPR dans ce secteur.

Emplacements Réservés :

ER7 et ER 18 pour des créations de parkings, sont situés à l'intérieur du SPR, dans le secteur des « jardins de la Conquête».

5. Risques naturels et technologiques, nuisances sonores

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR). Néanmoins une Carte Informative des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrain (CIPTM) a été réalisée par la DDT et portée à la connaissance de la commune.

Dans le cas du projet de révision du PLU, la commune a prévue une zone économique Ued dans le secteur du Collet.



Comme le montre la carte ci-dessus, au vu de l'OAP de ce secteur et de la CIPTM, la totalité du bâtiment projeté le plus au nord-ouest et une petite partie du bâtiment au nord est (carré violets) se situent en zone d'aléa fort de crue torrentielle (T3 : limite en trait noir) où toute construction est interdite. Ces projets se situent sur les parcelles D816.

Afin de répondre à cette incohérence :

- Soit l'OAP sera adaptée pour sortir de la zone T3 les implantations de bâtiments prévues.
- Soit les aléas torrentiels seront précisés afin de démontrer que leurs caractéristiques sont plus faibles que la CIPTM et permettent finalement l'implantation des bâtiments envisagés. Le cas échéant les prescriptions d'adaptation aux aléas seront définies.

Un courrier complémentaire est arrivé en date du 7 juillet informant que la carte informative des risques naturels avait été révisée et que l'implantation des bâtiments prévue dans l'OAP était compatible avec la prise en compte des risques naturels prévisibles.

6. Observations diverses sur les documents

LE RAPPORT DE PRESENTATION :

Page 34, 4ème alinéa : remplacer « D 1091 » par « RN 85 ».

Page 412, incohérence avec l'objectif inscrit dans le PADD (page 33) : remplacer l'objectif erroné.

Page 463, incohérence avec les autres documents remplacer : « Les jardins de la Durance » par « Les jardins de la conquête ».

Page 673 : remplacer « SAINT CHAFFREY » par « TALLARD ».

Les corrections des éléments listés ci-dessus pourront être apportées.

LE REGLEMENT :

Page 125, préciser que la zone A(J) correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

Il pourra être précisé que la zone A (J) est un STECAL.

Zone A - Changement de destination

Le règlement autorise le changement de destination pour 2 bâtiments situés en zone A et 1 bâtiment en zone Ap. Ils sont identifiés précisément dans le règlement écrit (page 22 et 23) et graphique ainsi que dans le PADD, mais pas dans le rapport de présentation.

Il serait utile de rajouter cette information dans le rapport de présentation pour une meilleure cohérence des documents.

Ces changements de destinations seront soumis à l'avis conforme de la CDPENAF lors du dépôt des permis de construire correspondants.

Cette information pourra être ajoutée au rapport de présentation.

Courrier complémentaire arrivé en mairie en date du 7 juillet 2023 :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'association de la DDT à la révision de votre PLU, les aléas torrentiels impactant le projet de zone d'activités du Petit Collet ont été précisés. Les résultats de cette analyse confirment que l'implantation des bâtiments prévue dans l'OAP du projet de PLU est compatible avec la prise en compte des risques naturels prévisibles.

Les résultats de cette analyse conduisent à réviser la carte informative des risques naturels dont la précédente version vous a été communiquée le 5 mars 2010.

Les modifications sont précisées en annexe.

À compter de ce jour, cette nouvelle connaissance s'applique pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur la base de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme encadrée par le règlement type départemental des risques naturels élaboré par la DDT.

Les cartes informatives des risques naturels seront mises à jour dans l'ensemble du PLU.

3. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise

Le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise émet le point d'incompatibilité suivant :

- Comme soulevé en réunion des personnes publiques associées, l'espace identitaire du SCoT identifié pour des motifs agricoles et paysagers autour de Tresbaudon se doit d'être préservé de toute urbanisation. Le Syndicat mixte demande à ce que ce secteur soit classé en zone agricole inconstructible, en permettant les agrandissements ou annexes des bâtiments existants à vocation agricole.

Le classement en zone agricole A permet de préserver l'espace identitaire du SCoT identifié autour de Tresbaudon pour des motifs agricoles et paysagers. Toutefois la commune ne souhaite pas classer le secteur en zone agricole protégée (Ap) pour encourager le renforcement des activités et permettre le développement des exploitations agricoles, précisément pour restaurer les friches et préserver les continuités d'exploitation. La commune sera extrêmement vigilante sur les demandes d'urbanisme qui seront déposées dans ce secteur.

Le Syndicat mixte émet les observations suivantes :

- Il convient de rendre compatible les zones où le commerce est effectivement admis au projet de PLU avec les dispositions définies par le SCoT en matière de centralité. Il est préconisé de sous-zoner géographiquement les zones U où sont effectivement admises les surfaces commerciales au niveau des espaces prioritaires d'urbanisation (centre village).

La commune ne comprend pas la demande et l'utilité de sous-zoner les zones U. Des précisions seront demandées au SCoT sur ce point. L'artisanat et commerce de détails sont aujourd'hui limités à 1500m² de surface de vente pour chaque activité dans les zones U et AU centrales.

- La zone d'aménagement commerciale du SCoT concerne le secteur de l'aéropôle. Tout comme la zone Uec, la zone Ue devrait être encadrée au niveau des surfaces vente.

Les surfaces de vente pourront être encadrées dans la zone Ue.

- Le Syndicat mixte relève que la situation en matière d'assainissement devrait être régularisée afin que le projet communal inscrit au projet de PLU puisse se réaliser pleinement.

La question a été traitée dans les réponses aux avis de l'Etat (MRAe et Préfecture des Hautes-Alpes).

Le Syndicat mixte émet les remarques suivantes :

- Il est suggéré que les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles concernés soient identifiés en annexe du PLU afin de porter cette information à la connaissance du public.

Les bâtiments ayant eu et/ou ayant toujours une vocation agricole ont été identifiés sur les plans de zonage. Les périmètres de réciprocité dépendant du type d'élevage, du nombre de bêtes, du type d'exploitation (ICPE notamment) etc... ces périmètres peuvent évoluer très rapidement et la commune

n'a pas la donnée lui permettant d'identifier les bâtiments ayant un périmètre de 100mètres et les bâtiments ayant un périmètre de 50 mètres. **La commune ne répondra pas favorablement à cette demande.**

De plus, dans le règlement écrit, il est rappelé que « Le service instructeur et les pétitionnaires devront se rapprocher des services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour connaître les bâtiments faisant l'objet d'un périmètre de réciprocité au titre de l'article L.111-3 du code rural, lors des demandes d'instruction d'urbanisme. »

- **Le Syndicat mixte relève que le zonage Ud semble couper un bâtiment en deux.**

Le zonage a été établi en se basant notamment sur le cadastre, le bâtiment n'étant pas cadastré effectivement un bâtiment est à moitié classé en Ud et à moitié classé en Nd. **Le tracé pourra être corrigé.**

- **Le secteur de développement économique prévu sur les Boulangeons impacte fortement le paysage et les terres agricoles. Le Syndicat mixte suggère d'apporter une attention particulière à l'intégration de ce secteur.**

Une attention particulière sera apportée à l'intégration de ce secteur notamment grâce à l'OAP et règlement mis en place.

4. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la CDPENAF

Objet : Avis de la CDPENAF sur le Plan Local d'Urbanisme – Tallard

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 25 mai 2023 prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

[...]

ÉMET

un avis favorable sur ce projet de PLU.

Composition du vote

**14 favorables,
2 défavorables,
1 abstention**

un avis favorable sur le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) AJ des jardins familiaux.

Composition du vote

**16 favorables,
0 défavorable,
1 abstention**

un avis favorable sur le règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N .

Composition du vote

**15 favorables,
0 défavorable,
2 abstentions**

Cet avis n'appelle à aucune remarque.

5. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Région

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme de votre commune, par courrier reçu le 10 mars 2023.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cet avis n'appelle à aucune remarque.

6. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'INAO

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 13 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, (*article R.153-6 du code de l'urbanisme, et Article L112-3 du code rural*), le projet de révision du PLU sur la commune de Tallard.

La commune de Tallard est située dans les aires de production des IGP/IG "Hautes-Alpes", "Génépi des Alpes", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Pommes des Alpes de Haute Durance", "Méditerranée".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Cet avis n'appelle à aucune remarque.

7. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'ARS

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 09 mars 2023 vous avez sollicité l'avis de mes services sur la révision générale du PLU de Tallard. Cet avis vous a été transmis en date du 04 avril 2023, à partir notamment des éléments de l'étude menée par Véolia et portée à notre connaissance.

A la lecture des éléments transmis, il apparaissait que l'augmentation de la population induisait une modification de l'autorisation de prélèvement sur le Puits des Jardins. Par mail en date du 16 mai, vous me faites part d'éléments complémentaires contredisant cette étude.

Ces derniers démontrent que l'augmentation de population reste compatible avec l'autorisation de prélèvement du puits des Jardins qui alimente le réseau intercommunal.

Par ailleurs, il est à noter que la communauté d'agglomération assure la gestion et la répartition de la ressource en eau potable sur Tallard.

Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter les volumes d'eau achetés à la CAGTD.

Dans ces conditions et au regard des nouveaux éléments, j'émet un avis favorable à la révision générale du PLU de Tallard.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures

Cet avis n'appelle à aucune remarque.

8. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis du Département

Monsieur le Maire,

Par courrier du 6 mars 2023, vous m'avez informé de l'arrêt du projet de la révision générale n°1 du PLU de la commune de Tallard par délibération du conseil municipal du 27 février 2023.

Je tiens à vous faire part de mon avis favorable concernant ce projet sous réserve de la prise en compte des observations décrites ci-dessous.

Dans la continuité des observations formulées par courriers du 25 août 2021, du 14 novembre 2022 et du 16 février 2023, je tiens à vous faire part des points de vigilance à apporter concernant ce projet, en particulier sur le secteur de l'aérodrome et sur les problématiques de mobilité.

L'ensemble de ces remarques sont reprises dans les pages suivantes de l'avis de manière plus détaillée. Ainsi, des éléments de réponse seront apportés par la suite.

1- Concernant la zone de l'aérodrome et l'aéropôle

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) indique la nécessité de « consolider l'aérodrome et ses activités économiques liées tout en renforçant l'attractivité touristique communale ». Alors que l'orientation « maintenir l'attractivité communale en tant que bourg principal de l'aire gapençaise » semble en effet vouloir consolider l'aérodrome et ses activités économiques liées (Cf. pictogramme « avion » de la carte du PADD), certaines dispositions du PLU doivent être précisées tant pour les activités actuelles que pour les évolutions futures.

L'aérodrome départemental est fortement concerné par cette révision avec les changements de zonage sur le secteur : passage de deux zonages, Ue et Uepp, à trois zonages, Ud, Nd et UCampus.

L'orientation 1 du PADD est la suivante : Maintenir l'attractivité communale en tant que « Bourg principal » de l'aire Gapençaise.

Cette orientation se traduit en plusieurs objectifs dont celui de « Conforter et développer la dynamique économique et commerciale de la commune ». Ces objectifs sont ensuite mis en œuvre par des actions dont celle de « Consolider l'aérodrome et ses activités économiques liées ».

Cette action a été mise en œuvre comme suit dans le PLU : Les secteurs possédant un caractère urbain affirmé selon l'interprétation de la loi montagne, à vocation économique, ont été classés en zones Ue, Uea, Ueb, Ue, Ud et UCampus. Les pistes de l'aérodrome ont été classées en Nd.

Pour le tourisme, il s'agit d'un autre objectif, de l'orientation 1 également, qui est de « renforcer l'attractivité touristique et culturelle communale ».

La commune a souhaité concernant l'aérodrome et l'aéropôle, consolider son positionnement autour de ses atouts que sont l'AIR et le PATRIMOINE. Ces activités permettront d'attirer une clientèle en période estivale et en intersaison.

En cela l'action permettant de traduire cet objectif est le suivant « Améliorer l'accessibilité des principaux sites touristiques et de loisirs à savoir le château de Tallard et l'aérodrome ». Cette action a été traduite dans le PLU via les éléments suivants : Des emplacements réservés ont été mis en place par la commune afin de permettre la réalisation de cheminements doux (piéton et/cyclables) : ER9,

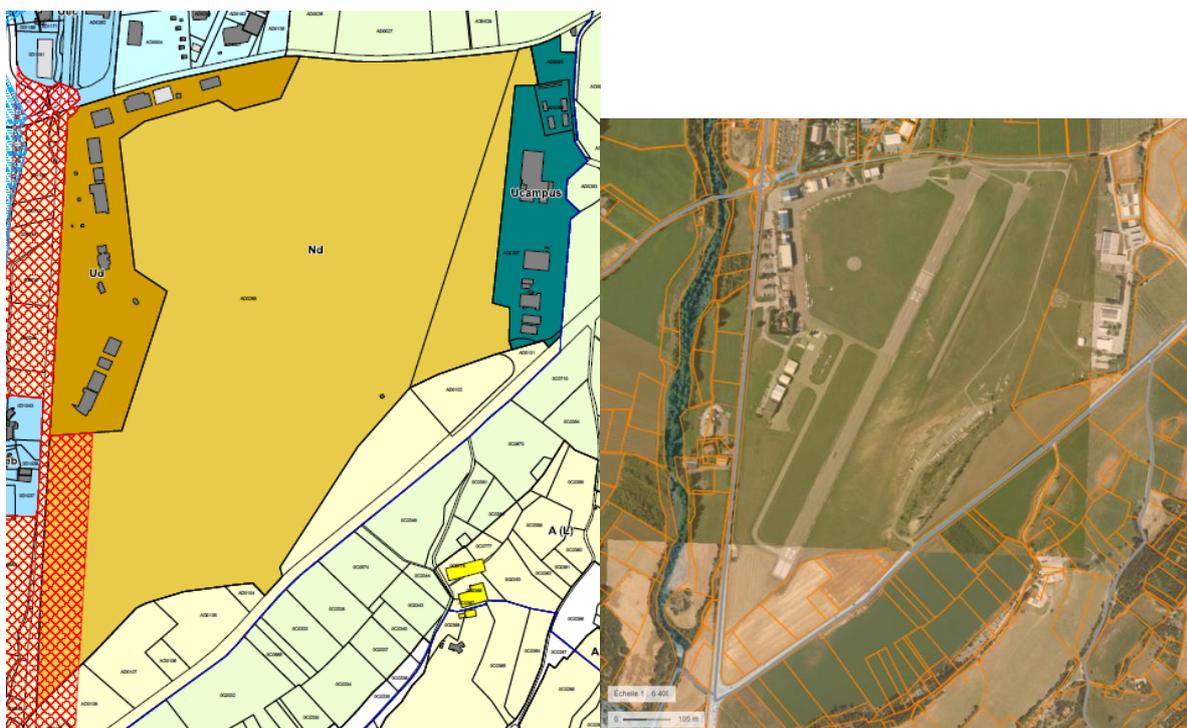
ER23, ER25, ER27. Ces cheminements permettront une meilleure liaison interquartier et permettront une meilleure accessibilité vers les lieux touristiques et de loisirs.

De plus, une OAP thématique mobilité et déplacement a été créée permettant de conforter les liaisons existantes notamment entre l'aérodrome et le centre village et cible certaines autres liaisons à créer.

• **L'article 6 des dispositions générales du PLU et les activités nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome**

Afin de préciser les destinations des zones Ud, Nd et UCampus, l'article 6 des dispositions générales doit décrire plus en détail les activités nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Les destinations suivantes sont à inscrire :

- artisanat et commerces de détails ;
- commerce de gros ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- industrie ;
- entrepôt ;
- bureau ;
- restauration ;
- etc.



L'aérodrome et l'aéropôle ne répondent pas aujourd'hui à la définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au regard de la loi Montagne. Néanmoins les parties bâties de l'aérodrome et de l'aéropôle, possèdent un caractère urbain affirmé, participant à la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) / enveloppe urbaine définie sur la commune.

Cette partie actuellement urbanisée a permis de déterminer et délimiter les zones considérées comme Urbaines (U) et celles considérées comme Naturelles (N) ou Agricoles (A).

Ainsi ont été considérées comme U, les parties bâties de l'aérodrome et l'aéropôle, respectivement classées Ud et UCampus.

Les pistes ne possédant pas de caractère urbain affirmé (certaines parties sont même encore déclarées à la PAC – Source : RPG 2021), elles ont été classées en zone naturelle Nd.

Au sein de la zone Ud, la commune a souhaité n'autoriser que les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que leurs locaux associés à condition d'être uniquement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome.

L'activité a été définie dans le règlement comme suit :

Les activités nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome regroupent l'ensemble du site permettant aux avions et aéronefs de décoller et d'atterrir, doté de pistes, d'aires de stationnement, d'ateliers de réparations, de lieux de stockage et les services associés comprenant notamment l'hébergement, l'enseignement, la formation professionnelle, la restauration, etc....

Le maintien et développement de la zone sont donc garantis.

Si les destinations « artisanat et commerces de détail ; industrie, entrepôts, bureau restauration, etc... » sont autorisées, cela veut dire que toutes ces activités même si elles ne sont pas en lien avec l'aérodrome sont autorisées. La commune ne souhaite pas qu'un restaurant ou un entrepôt d'une entreprise privée, ne viennent s'installer sur la zone. Le département ayant la maîtrise de la zone seuls les équipements d'intérêt collectif et service public sont donc autorisés.

La volonté est de conforter la vocation actuelle de la zone.

Si un restaurant s'ouvre, ce dernier devra être un « équipement d'intérêt collectif et service public » lié aux activités nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Cela pourra notamment être le cas, d'un service de restauration collectif pour les travailleurs/étudiants de l'aérodrome, s'il est porté par le département.

De même pour l'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, la commune ne souhaite pas que n'importe quelle entreprise s'installe. Néanmoins, un point de vente lié aux activités aéronautiques (simulateur de chute libre, tour en planeur, etc...) sera autorisé sous la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » et lié aux activités nécessaires au fonctionnement à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome, s'il est porté par le département.

Dans la zone Ucampus le principe est le même sauf que comme la maîtrise n'est pas totalement publique, les destinations « habitations, bureaux et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ont été autorisées clairement, mais ces dernières devront également être nécessaires au fonctionnement à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome.

• La zone UCampus

Afin de ne pas freiner le développement économique des activités aéronautiques et les projets du Département en la matière de la zone UCampus, il est nécessaire d'augmenter les capacités de constructions nouvelles en modifiant les seuils prévus à l'article 3 du règlement applicable à la zone. Il convient ainsi d'augmenter les possibilités de construction à 80% de l'emprise au sol des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU à l'échelle de la zone et d'augmenter également la surface de plancher maximum à 8 000 m².

Afin de ne pas freiner le développement économique des activités aéronautiques et les projets du département sur la zone Ucamp, les capacités de constructions demandées par le Département, pourront être augmentées sur la zone.

- **La zone agricole au Nord de l'aérodrome**

Dans le sens où la zone Ap autorise la création d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, je note que ce zonage n'entrave pas un projet d'extension de la piste actuelle au Nord de l'aérodrome. En effet, à plus ou moins long terme, cette extension sera nécessaire à l'accueil de nouvelles entreprises de maintenance aéronautique et au développement de celles déjà en place. Il est essentiel de noter que l'objectif, ici, n'est pas de multiplier le nombre de mouvements pour les activités de loisirs mais bien de permettre aux entreprises de maintenance aéronautique de renforcer leur clientèle. Une piste plus longue est un réel besoin identifié pour la maintenance de certaines catégories d'aéronefs.

Le classement en zone Ap au Nord de la piste actuelle de l'aérodrome permet de maintenir cette possibilité de développement économique autour de la filière aéronautique.

Une nouvelle piste en zone A, Ap ou N n'est pas autorisée puisque les équipements d'intérêt collectif et services sont autorisés sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures mais dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'UF où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2- Concernant les dessertes routières, les mobilités alternatives et la politique départementale en matière de sports de nature

- **Le maintien du « Chemin du Milieu » à son emplacement actuel** (Cf. pièces jointes n°1 et n°2)

Le projet de réaménagement du « Chemin du Milieu » a déjà fait l'objet de nombreuses discussions entre le Département des Hautes-Alpes et la Commune de Tallard. L'usage, piéton et cycliste, par les habitants de Tallard est effectivement une réalité sur ce chemin communal reliant le centre-ville et l'aérodrome.

L'aspect sécurité reste toutefois très prégnant au regard de la proximité des usagers et des activités aéroportuaires sur deux points : au niveau de la zone de rencontre avec la principale voie de circulation de l'aérodrome (taxiway) et d'autre part la présence de public au niveau de l'axe de la piste.

Afin d'amener une solution à cette problématique sécuritaire, le Département propose d'aménager, à ses frais, le contournement de ce chemin selon le scénario B des documents joints au présent dossier. Ce cheminement, en partie le long du canal de Ventavon nécessite de conserver une partie de l'emplacement réservé n°20 existant (qui n'apparaît plus dans le présent projet de PLU).

Cette demande de réaménagement et de sécurisation du Chemin du Milieu s'inscrit dans l'objectif du PADD proposé tout en prévoyant une liaison douce entre le cœur de la ville de Tallard et l'aérodrome (Cf. Objectif amélioration des déplacements p.17).

La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. Pour l'aménagement des itinéraires cyclables sur l'axe Gap / val de Durance, la commune suit les orientations fixées par la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance et l'Etat dans la convention signée le 17 octobre 2022 dans le cadre du « Fonds mobilité actives – continuités cyclables ». L'itinéraire qui traverse Tallard et l'aérodrome a fait l'objet d'aménagements en 2022 suivant ces dispositions.

- **Concernant la RN 85 et la zone du Petit Collet**

Le Département porte une étude de désenclavement et de modernisation de la RN 85 entre La Saulce et Gap prenant en compte les problématiques de sécurité, l'insertion environnementale de l'infrastructure existante, les modes actifs et les transports collectifs. Or le projet de conforter le secteur économique du Petit Collet, « Orientation d'Aménagement et de programmation N°1, le Petit Collet » est peu compatible avec ces travaux de modernisation de la RN 85.

Il convient donc de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone, à la finalisation des études du Département ou autres porteurs de projet et de classer la partie Nord de « l'Orientation d'Aménagement et de programmation N°1, le Petit Collet » en proximité immédiate de la RN 85 en zone « à urbaniser » (AU).

Le département indique qu'une étude est actuellement portée.

Ces éléments de connaissance n'ont pas été transmis à la commune qui a convié le département à venir s'exprimer le sujet du PLU à deux reprises (réunions PPA). De plus, l'Etat n'a pas émis de réserve à ce sujet lors de la CDNPS ni dans son avis suite à l'arrêt du PLU.

La commune souligne que le Département indique qu'il s'agit d'une étude, qui laisse entendre qu'à l'heure actuelle, aucun scénario d'aménagement n'a été retenu. **Le Projet ne peut être incompatible avec un scénario d'aménagement qui n'est pour le moment pas connu.**

- **Concernant les projets de mobilités alternatives et les itinéraires cyclables**

Outre le Chemin du Milieu, la continuité des itinéraires cyclables en cours d'élaboration au-delà de l'échelle communale est prise en compte dans le projet du PLU comme le projet de vélo route en site propre pour relier Gap à La Saulce en longeant la RN 85.

Ce point n'appelle à aucune remarque de la commune.

- **Concernant les projets de mobilités sur le secteur du collège Marie-Marvingt**

Concernant les aspects déplacements et stationnements du secteur du collège Marie Marvingt, il semble que les propositions émises par courrier du 14 novembre 2022 de partager une vision à terme de cette entrée d'agglomération n'aient pas été prises en compte, notamment sur :

- le principe de desserte routière des terrains situés au Sud du collège, qui passe par la création d'une nouvelle voie à implanter en face de celle d'Aérocamp au titre d'un réaménagement de ce carrefour en croix ;
- l'augmentation de la capacité en arrêts minutes et places de stationnement du collège pour une réponse pérenne aux difficultés actuelles et permettre, à terme, la poursuite de la voie verte en lieu et place de la piste cyclable existante.

L'OAP mise en place et l'ER 26 permettent de prendre en compte les aménagements souhaités par le Département.

- **Concernant la politique départementale en matière de sports de nature**

La révision générale du PLU n°1 interfère avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en particulier pour les itinéraires inscrits n°14 et n°190 qui empruntent des chemins ruraux et les usages liés à la pratique des sports de nature devront être préservés (Cf. Pièce jointe n°3).

Ces itinéraires pourront être intégrés dans l'OAP Mobilités et Déplacements.

3- Concernant la gestion des eaux d'assainissement

Enfin, le Département s'interroge sur le petit cycle de l'eau et plus particulièrement sur le volet assainissement collectif. Bien que la compétence assainissement soit portée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, il est important de noter que la Station d'épuration des Eaux Usées (STEP) de Tallard, mise en service en juillet 1997 et d'une capacité de 3 300 équivalents habitants (E.H), est d'ores et déjà à 88 % de sa charge organique.

Le développement de l'urbanisation prévu pour ce projet, entrainera à l'échelle du PLU plus de 300 nouveaux logements ayant pour conséquence la nécessité de redimensionner la STEP.

Les travaux d'actualisation et de diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement, porté par l'autorité compétente, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD), ne sont pas à ce jour finalisés. Il n'est par conséquent pas possible de vérifier la cohérence entre ce Schéma Directeur et ce projet de révision générale du PLU.

La question a été traitée dans les réponses aux avis de l'Etat (MRAe et Préfecture des Hautes-Alpes).

9. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire,

C'est avec grand intérêt que j'ai pris connaissance du projet de PLU de la commune de Tallard, arrêté par délibération du Conseil municipal du 27 février 2023.

Concernant l'activité agricole :

Le PLU assure la pérennité de l'activité agricole avec une large zone agricole et cinq sous-zonages dont une zone agricole protégée. Les créations ou agrandissement des sièges d'exploitation agricoles sont possibles dans de bonnes conditions.

La Garenne : La délocalisation de la société Abrachy permettra de libérer un espace proche du centre du village. Avec une densité de 29 logements/ha à construire, ce secteur sera valorisé et sera une valeur ajoutée pour le dynamisme de la commune. L'emplacement libéré est dans un secteur déjà urbanisé du village.

Le Petit Collet : implanter la société de TP Abrachy à proximité de la zone d'activité économique est cohérent. La proximité de la RN 85 facilitera les déplacements des engins de travaux publics. La réflexion sur cette délocalisation a été menée avec la Safer depuis de nombreuses années.

La STECAL : la zone Aj dédiée aux jardins familiaux autorise la construction d'un cabanon limité à 8m² par unité foncière. Un atout pour les jardiniers qui entretiennent ces parcelles le long de la Durancé.

Les extensions des habitations existantes en zones A et N : le règlement établi apparaît comme raisonnable : 60m² en une seule fois pour l'habitation et admettre au maximum trois annexes (garage+piscine+abri de jardin) d'une surface totale de 90m² et éloignées au maximum de 15 m de l'habitation.

Concernant les autres zonages :

Sans mitage et dans le prolongement de constructions existantes les projets de constructions sont nécessaires aux besoins touristiques, de santé et autres de la commune.

La Chambre d'Agriculture **émet un avis favorable** à ce projet de PLU.

Cet avis n'appelle à aucune remarque.